



Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue

Règlement n° 164-06-2014

Modifiant le règlement de zonage n° 043-07-1991 (territoire non organisé) pour se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC.

Considérant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, le 15 octobre 2012. Les règlements locaux ayant deux ans pour être conformes;

Considérant que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 19 mars 2014, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant que le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement déposé lors du conseil du 19 mars 2014, conformément à l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le présent règlement a été précédé d'une assemblée de consultation le 18 juin 2014, conformément à l'article 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jocelyn Aylwin
appuyé par M^{me} Isabelle Morin
et résolu unanimement

- ❖ Que le règlement n° 164-06-2014 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 164-06-2014, les modifications suivantes soient apportées au règlement de zonage n° 043-07-1991 :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

L'article 4.9 sur les piscines est abrogé. Il y a désormais un règlement provincial sur les piscines.

Article 3 :

L'article 4.13 porte sur les définitions. Les quatre dernières définitions (plaine inondable, zone de grand courant, zone de faible courant et immunisation) de cet article sont enlevées, parce qu'elles sont inutiles (il n'y a pas de zones inondables en TNO).

Article 4 :

L'article 4.14 porte sur les travaux prévus sur la rive et dans le littoral. Il y a lieu d'ajouter une parenthèse au milieu du premier paragraphe pour clarifier le texte (le reste du texte demeurant inchangé). Le premier paragraphe de l'article 4.14 est remplacé par le texte ci-dessous :

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un permis préalable de la municipalité (si le règlement sur les permis et les certificats le prévoit), du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les permis et les autorisations préalables qui seront accordés par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Article 5 :

Les articles 4.15 et 4.16 sont abrogés. Ils portent sur les zones inondables.

Article 6 :

Le dernier paragraphe de l'article 4.17 est abrogé. Il porte sur l'aide municipale aux travaux, il n'a pas sa place dans un règlement de zonage.

Article 7 :

Le tableau 1 des articles 4.22 et 4.23 est remplacé par le tableau ci-dessous. La distance entre une résidence et un parc à résidus miniers passe de 100 mètres à 1 kilomètre.

TABLEAU 1

Localisation de certains usages contraignants par rapport à d'autres usages et fonctions

Contraintes	Usage et fonction			
	Habitation	Rivière et ruisseau	Lac	Route 101
Sites de réception des déchets solides	500 m	150 m	300 m	150 m
Sites d'élimination des boues de fosses septiques	200 m	150 m	300 m	150 m
Sites de réception des neiges usées	150 m	75 m	150 m	150 m
Parcs à résidus miniers actifs	1 km	---	---	---
Sablières et gravières	150 m	75 m	75 m	35 m
Carrières	600 m	75 m	75 m	70 m
Usine de béton bitumineux	150 m	60 m	300 m	35 m

Article 8 :

La table des matières et la pagination sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 18 juin 2014.



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion et dépôt projet de règlement : 19 mars 2014

Assemblée publique de consultation : 6 juin 2014

Adoption finale du règlement : 18 juin 2014

Avis d'adoption et d'entrée en vigueur : _____

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728)

Télécopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



(MRCT, 26 juin 2014 / dd/fa)